

BURKINA FASO

La Patrie ou la mort, nous Vaincrons

**DECRET N°2024-1787/PRES/PM/
MEF portant réglementation de la maîtrise
d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à
maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa cf n° 01467
du 31/12/2024
D. M. S. I. A. N. Y.*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n°005-2024 /ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Sur** rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : De l'objet et des définitions

Article 1 : Le présent décret fixe les règles régissant la maîtrise d'ouvrage public déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. **achats publics durables** : les marchés publics et les partenariats public-privé dans lesquels l'autorité contractante est appelée à intégrer le développement durable et, en particulier, à tenir compte des impacts et des aspects sociaux, environnementaux et économiques de ses acquisitions, tout en obéissant aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics ;
2. **assistance à maîtrise d'ouvrage** : les attributions et prérogatives exercées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
3. **assistant à maître d'ouvrage** : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public, des attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage ;
4. **autorité contractante** : la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Assemblée nationale, les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, les missions diplomatiques et consulaires, les collectivités territoriales et les établissements publics, les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par des personnes morales de droit public, signataire d'un marché public ;
5. **cycle de vie d'un bien** : l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie depuis l'acquisition des matières premières ou la production des

ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation du produit ou de l'ouvrage ;

6. **étude de programmation** : la phase définie en amont des études architecturales et/ou techniques dans tout projet de construction qui comprend :
 - les études préliminaires notamment le diagnostic, la disponibilité des sites ;
 - l'énumération ou détermination des besoins du maître d'ouvrage ;
 - l'estimation des différentes surfaces du projet ;
 - l'évaluation du coût global provisoire du projet ;
 - l'établissement du planning provisoire.
7. **maître d'œuvre** : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, des attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre.
8. **maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le représentant du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et qui reçoit, à cet effet, mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
9. **maître d'ouvrage public** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché public ;
10. **maîtrise d'œuvre** : les attributions et prérogatives dévolues au maître d'œuvre. Elle inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
11. **maîtrise d'ouvrage public** : les attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public ;

12. **maîtrise d'ouvrage public déléguée** : les attributions confiées par le maître d'ouvrage public à un délégataire pour la réalisation d'un ouvrage en son nom et pour son compte ;
13. **marché public à haute intensité de main d'œuvre** : le marché public faisant recours, de manière prépondérante, à la main d'œuvre en valorisant les ressources locales dans l'exécution des travaux, chaque fois que cela est techniquement faisable et économiquement rentable ;
14. **ouvrage** : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation, de réhabilitation ou de rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;
15. **réception** : l'acte par lequel le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage public délégué déclare accepter l'ouvrage.

SECTION II : De la maîtrise d'ouvrage public

Article 3 : Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public ; à ce titre, il ne peut se délier ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit.

Article 4 : Le maître d'ouvrage public dans le cadre de sa mission :

- réalise l'étude de programmation ;
- s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- détermine la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définit et adopte le programme d'exécution des travaux ;
- arrête l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assure le financement ;
- choisit le mode et le processus de réalisation conformément à la

réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsqu'une personne morale de droit public confie à l'une de ses agences d'exécution la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, elle peut décider que cette agence exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

SECTION III : Du champ d'application de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 5 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux réalisations de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, aux études et suivis y relatifs aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation ainsi qu'aux équipements médicaux dont les maîtres d'ouvrages sont :

1. le parlement ;
2. les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics de l'Etat, les agences d'exécution publiques et les organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
3. les missions diplomatiques et consulaires ;
4. les collectivités territoriales ainsi que les groupements de ces personnes morales ;
5. les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales mentionnées aux points 2 et 4 ci-dessus ;
6. les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées aux points 2 à 5.

Les personnes morales mentionnées ci-dessus sont des autorités contractantes ; à ce titre, elles sont soumises aux dispositions du présent décret lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, aux études et suivis y relatifs, aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation ainsi qu'aux acquisitions d'équipements médicaux réalisés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

Article 6 : La maîtrise d'ouvrage public peut être déléguée lorsque les travaux à réaliser sont complexes, lorsque le maître d'ouvrage ne dispose pas de ressources humaines qualifiées et disponibles et lorsque le montant des fonds à déléguer pour la réalisation du projet est supérieur ou égal à :

- deux cents millions (200 000 000) de francs CFA TTC pour les bâtiments;
- cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA TTC pour les infrastructures hydro agricoles et hydrauliques ;
- un milliard (1 000 000 000) de francs CFA TTC pour les infrastructures routières.

Toutefois, pour les collectivités territoriales, les seuils de délégation de la maîtrise d'ouvrage public sont fixés par une délibération de l'organe délibérant.

CHAPITRE II : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC ET LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

SECTION I : Du contenu de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 7 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un

mandataire, le maître d'ouvrage délégué, à l'exception de celles définies aux articles 2 et 3 dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers. Les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par le présent décret font l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

Article 8 : Le maître d'ouvrage est tenu de faire une évaluation intégrale du projet ou de l'actualiser à l'année n-1 à travers une étude de programmation, en vue de la détermination du budget prévisionnel avant de procéder à la délégation.

Article 9 : Le maître d'ouvrage public met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation et servitude, à la disposition du maître d'ouvrage délégué avant la notification de l'ordre de service de démarrage.

A compter de la date de la notification, constatée par procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

Article 10 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de la réalisation de l'ouvrage ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection après mise en compétition du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;
- l'approbation des avant-projets et l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des

entrepreneurs et des prestataires ;

- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage ;
- l'approbation des études.

Toutefois, le maître d'ouvrage public peut également déléguer les attributions mentionnées à l'alinéa précédent sans condition, ou encore les déléguer sous réserve de son accord ou de son approbation.

Article 11 : Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le maître d'ouvrage délégué est interdite. Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage public délégué rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues à la section IV du chapitre II.

Le maître d'ouvrage public délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage public ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies à la section VI du chapitre II.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Article 12 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage délégué et sont annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée :

- l'étude de programmation ;
- le programme d'exécution des travaux ;
- le budget prévisionnel ;
- le plan prévisionnel de décaissement des fonds délégués ;
- le cadre de performance de la réalisation du projet.

Article 13 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée prévoit, à peine de nullité :

- l'approbation préalable ou la ratification expresse des avant-projets de l'ouvrage par le maître d'ouvrage public ;
- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude, sa description ainsi que son délai d'exécution ; les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ; les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage public délégué ; les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations ; les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;

- les conditions de choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs et prestataires, la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable ou à la ratification expresse du maître d'ouvrage public ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;
- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage public passées en vertu des dispositions du présent décret sont établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée élaboré par l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 14 : Les missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée comprennent les éléments suivants :

- la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

SECTION II : De l'exercice de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 15 : Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis, quelle que soit sa qualité et sans dérogation, au respect des principes fondamentaux des marchés publics que sont :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- la liberté d'accès aux marchés publics ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence du processus de passation, d'exécution et de

règlement des marchés publics ;

- l'intégrité du processus de passation, de l'exécution et du règlement des marchés publics.

Le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre et l'assistant à maîtrise d'ouvrage intègrent les achats publics durables en vérifiant que les droits humains, les normes fondamentales en matière de travail et la législation environnementale sont respectés lors de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés publics.

Article 16 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique de l'Etat aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent décret qui leur sont applicables, les activités de maîtrise d'ouvrage public déléguée sont réservées :

- aux personnes morales de droit privé, en fonction des conditions et modalités déterminées par l'agrément dont elles bénéficient, et dont la maîtrise d'ouvrage public déléguée entre dans l'objet social ;
- aux personnes morales de droit public, dans les limites fixées par les textes réglementaires et statutaires ;
- aux associations reconnues d'utilité publique.

Les personnes morales énumérées aux tirets 1 et 3 ci-dessus ne peuvent soumissionner qu'après l'obtention préalable de l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Article 17 : L'agrément est délivré par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre technique compétent, après avis d'une commission technique paritaire composée de l'administration et du secteur privé.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission ainsi que les conditions d'octroi et de retrait des agréments sont définis par arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 18 : Nul ne peut être maître d'ouvrage public délégué s'il fait l'objet d'une des incapacités ou d'une exclusion de la commande publique définies par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée, les personnes définies à l'article 15 du présent décret doivent disposer d'une compétence en matière de :

- pilotage et gestion de projets à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier ;
- capacités techniques ;
- moyens en personnel et logistiques ;
- capacités financières.

Elles doivent également disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 20 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée sont des contrats de prestations intellectuelles et, comme telles, soumises aux procédures de sélection prévues par la réglementation en la matière.

Toutefois, les autorités contractantes ne peuvent mettre en œuvre des procédures de sélection compétitives entre les soumissionnaires privés et les entreprises publiques ou les organismes de droit public.

Chaque autorité contractante réserve annuellement une part des projets qu'elle envisage de déléguer aux agences publiques de maîtrise d'ouvrage public déléguée selon leur spécialisation. Les modalités de mise en œuvre de cette réservation sont définies par arrêté du ministre en charge du budget.

La part réservée aux soumissionnaires privés fait l'objet d'une mise en concurrence entre eux.

Article 21 : Aux fins de la mise en œuvre des règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée, les maîtres d'ouvrage public délégués doivent obtenir l'approbation de leur manuel de procédures de l'entité administrative en charge du contrôle de la commande publique. Ce manuel de procédures contient notamment les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée.

L'entité administrative en charge du contrôle de la commande publique dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours ouvrables pour

approuver le manuel de procédures ; passé ce délai, le manuel est supposé être approuvé.

Le manuel de procédures détermine la composition et le fonctionnement de la Commission d'attribution des marchés mise en place par le maître d'ouvrage public délégué pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et la proposition d'attribution.

Les dispositions de la réglementation des marchés publics en matière de contrôle *a priori* et *a posteriori* des procédures de sélection du maître d'ouvrage public délégué, ainsi que de leur approbation sont applicables. Toutefois, les procédures de sélection des cocontractants du maître d'ouvrage public délégué se font conformément au manuel de procédures approuvé. Elles restent soumises au contrôle *a posteriori* de l'entité administrative en charge du contrôle de la commande publique sans préjudice du contrôle exercé par les autres corps de contrôle.

De même, la sélection par le maître d'ouvrage public délégué de ses cocontractants par la procédure d'entente directe ou de consultation restreinte ainsi que la conclusion d'avenant sont autorisées par le maître d'ouvrage, après avis de l'entité administrative en charge du contrôle de la commande publique.

Article 22 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage public délégué, dans ses rapports avec l'ensemble de ses cocontractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires de services, des bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférente à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre y compris celles en matière sociale et environnementale.

SECTION III : De l'exécution du mandat

Article 23 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée définit les délais aux termes desquels le maître d'ouvrage public délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage public.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage public délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire telle que précisée par les cahiers des

charges.

Article 24 : Le coût prévisionnel des ouvrages ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée définit les conditions et modalités de révision de ces coûts dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou la valeur de la monnaie entraîneraient une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Article 25 : Toute modification du programme d'exécution des travaux fait l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée qui est approuvé avant que le maître d'ouvrage public délégué puisse mettre en œuvre cette modification. Le maître d'ouvrage public apporte, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

SECTION IV : Du contrôle de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 26 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles technique, administratif et financier qu'il juge utiles. A cet effet, le maître d'ouvrage public et ses représentants disposent d'un libre accès à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage public délégué et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 27 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage public délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Article 28 : Au titre du contrôle financier et comptable, le maître d'ouvrage public peut demander à tout moment au maître d'ouvrage public délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A cet effet, le maître d'ouvrage public délégué lui transmet, chaque

trimestre, dans le délai d'un mois de l'échéance du trimestre :

a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

b) un état financier et comptable comportant :

- le montant cumulé des dépenses, rémunération du maître d'ouvrage public délégué incluse ;
- le montant cumulé des financements reçus ;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période de trois mois à venir.

Les documents produits par le maître d'ouvrage public délégué sont examinés par le maître d'ouvrage public qui fait connaître ses observations éventuelles dans le délai de quinze jours après leur réception. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage public délégué.

En fin de mission, le maître d'ouvrage public délégué établit et remet au maître d'ouvrage public un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées y compris les pénalités de retard, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage public et donne lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage public au maître d'ouvrage public délégué.

Un rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage public délégué et le maître d'ouvrage public est transmis à ce dernier dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents requis du maître d'ouvrage public délégué.

Le maître d'ouvrage public dispose d'un mois pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage public déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Article 29 : Les maîtres d'ouvrage public délégués sont tenus d'appliquer les pénalités de retard sur les paiements dus à ses cocontractants conformément à leurs manuels de procédures.

Les pénalités de retard retenues par le maître d'ouvrage public délégué sont déclarées et reversées dans le budget de l'Etat ou de la structure concernée.

Les corps de contrôle de l'Etat veillent à la sincérité des déclarations et versements effectués.

Article 30 : Le maître d'ouvrage public fait réaliser en fin de mission ou en cas de nécessité un audit technique, financier et de gestion des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage public délégué.

Cet audit est réalisé par un auditeur indépendant.

Les rapports établis à l'occasion de cet audit sont communiqués par le maître d'ouvrage public à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption, à l'Autorité de régulation de la commande publique et à la Cour des comptes.

Article 31 : Les procédures d'audits externes mentionnées à l'article précédent ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat, au titre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation, d'audit ou de contrôle que peut exercer l'entité chargée de la commande publique ou tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage public délégué.

Les directions administratives et services techniques peuvent être associés en qualité d'observateurs, et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audits mentionnées à l'article précédent.

Ces administrations et services reçoivent, en fonction du champ de leur

compétence et de la nature du projet, ampliation de l'ensemble des documents transmis par le maître d'ouvrage public délégué au maître d'ouvrage public.

SECTION V : Des modalités de réception ou de mise à disposition des ouvrages

Article 32 : La réception intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit par voie judiciaire. Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage public délégué organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage public assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage public sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage public délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par la réglementation en vigueur et les cahiers des charges.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Article 33 : Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage public au plus tard un mois après la réception provisoire des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage public délégué ait exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage public demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage public peut manifester le désir, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage fait l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage public et du maître d'ouvrage public délégué. Ce constat fait mention des réserves de réception levées ou restant à lever.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage

public.

Lorsque la mise à disposition de l'ouvrage vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution desdits travaux.

Le titulaire du marché peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage public et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

SECTION VI : De l'achèvement de la mission

Article 34 : La mission du maître d'ouvrage public délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage public. A défaut de quitus exprès, celui-ci peut être tacite tel que prévu par le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage public délégué, après exécution complète de ses missions ci-après :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage public délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de

la responsabilité du maître d'ouvrage public délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 35 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée peut être résiliée dans les cas suivants :

- non-respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage public délégué ;
- non obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage public délégué ;
- motifs d'intérêt général sans faute du maître d'ouvrage public délégué ;
- force majeure rendant l'exécution de la convention impossible.

La résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans effet. Sauf dans le cas mentionné au troisième point du présent article, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage public délégué est rémunéré pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué prend pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué remet l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage public.

SECTION VII : De la rémunération du maître d'ouvrage délégué

Article 36 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage public délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à

accomplir ;

- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage public.

La rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total de l'enveloppe prévisionnelle du projet qui ne peut excéder :

- cinq pour cent (5%) pour le montant à déléguer supérieur ou égal à deux cents millions (200 000 000) F CFA TTC et strictement inférieur à cinq cent millions (500 000 000) F CFA TTC ;
- quatre pour cent (4%) pour le montant à déléguer supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) F CFA TTC et strictement inférieur à un milliard (1 000 000 000) F CFA TTC ;
- trois virgule cinq pour cent (3%) pour le montant à déléguer supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) F CFA TTC.

Article 37 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage public délégué. Ce montant ne saurait être supérieure à trente pour cent (30%) de celui de l'enveloppe prévisionnelle y compris les honoraires.

Tous les mois ou dès que le cumul des paiements effectués atteint ou dépasse le tiers du montant de l'avance initiale, le maître d'ouvrage public délégué présente des décomptes provisoires à hauteur des sommes payées, justifiées par des états détaillés des paiements effectués certifiés par son représentant.

Le maître d'ouvrage public est tenu de procéder au paiement de l'avance, des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours pour les avances, soixante jours pour les acomptes et quatre-vingt-dix jours pour le solde.

Le dépassement de délai de paiement ouvre droit, pour le maître d'ouvrage public délégué, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur demande du maître d'ouvrage public délégué. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté d'un point.

SECTION VIII : Des garanties et assurances

Article 38 : A l'exception des personnes morales de droit public et des associations reconnues d'utilité publique, le maître d'ouvrage public délégué est tenu de fournir une garantie délivrée par un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, un établissement financier ou une institution de microfinance agréés lorsque ces fonds sont logés dans une banque autre que le Trésor public. La garantie couvre la totalité des fonds publics mis à sa disposition ainsi que des avances sur ses honoraires.

Lorsque les fonds sont logés au Trésor public, le maître d'ouvrage public délégué fournit une garantie d'une compagnie d'assurance agréée, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa précédent.

Article 39 : Le maître d'ouvrage public exige préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée la fourniture par le maître d'ouvrage public délégué, et ce à l'exception des personnes morales de droit public et des associations reconnues d'utilité publique, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage public délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance prend en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés du fait de ses activités, à ses co-contractants aux tiers, aux biens et aux personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage public délégué justifie auprès du maître d'ouvrage public de la fourniture par tous les prestataires intervenant à l'opération des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

SECTION IX : Des sanctions

Article 40 : Le maître d'ouvrage public délégué est responsable vis à vis du maître d'ouvrage public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée.

En cas de manquements par le maître d'ouvrage public délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale :

- le retard imputable au maître d'ouvrage public délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- le retard dans la remise des rapports mentionnés à l'article 27 du présent décret ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;
- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;
- à un événement ou circonstance exceptionnel, notamment un cas de force majeure. La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifie par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de l'évènement. En cas de désaccord sur la réalité de la force majeure, les parties s'en remettent à l'appréciation de la juridiction compétente ;
- au fait ou à l'acte d'un tiers au contrat de maîtrise d'ouvrage public déléguée.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit requérir l'avis de l'entité administrative en charge du contrôle *a priori* de la commande publique.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités, augmentés, le cas échéant des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage public délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée, conformément aux textes en vigueur et aux cahiers des charges.

Article 41 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, les personnes qui, à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage public délégué ou à l'occasion de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée, ont

contrevenu aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions définies dans la réglementation de la commande publique, notamment l'exclusion temporaire ou le retrait de leur agrément.

CHAPITRE III : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC ET L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article 42 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistants à maître d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, financier et technique. Un assistant à maître d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Article 43 : Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage public pour la réalisation de l'étude de programmation en vue notamment de la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- l'aide au maître d'ouvrage public pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux types d'assistance à maîtrise d'ouvrage public peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents. Ils comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage public à la détermination de ses objectifs, ses besoins qualitatifs, fonctionnels, techniques, sociaux, environnementaux, de coût de cycle de vie et de délai ;
- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;
- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme ;
- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage public, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;
- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte, le bureau d'études techniques et de leurs missions ;
- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du

- marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;
- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants et l'aide à la gestion financière ;
 - le cas échéant, l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance ;
 - l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;
 - l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;
 - l'assistance pendant la période de garantie.

Article 44 : Les rapports entre le maître d'ouvrage public et l'assistant à maître d'ouvrage public sont définis par un contrat, qui précise notamment la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat, les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage public, le calendrier prévisionnel, les modalités de la rémunération de l'assistant, une clause de performance ainsi que les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Article 45 : Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage public les personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises.

Article 46 : L'assistant à maître d'ouvrage public est tenu de souscrire les garanties et assurances relatives aux missions qu'il exerce.

Sans préjudice de la mise en œuvre des responsabilités civiles, administratives ou pénales, l'assistant à maître d'ouvrage public qui, à l'occasion des procédures de passation ou de l'exécution de sa mission, contrevient aux dispositions du présent décret, est passible des sanctions définies dans la réglementation de la commande publique.

Article 47 : La rémunération de l'assistant à maître d'ouvrage public tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, des attributions confiées, du coût de l'investissement et de sa localisation.

Cette rémunération est déterminée selon un pourcentage du montant total de l'enveloppe prévisionnelle du projet qui ne peut excéder quatre pour

cent (4%).

CHAPITRE : IV : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE

SECTION I : Du contenu de la mission de maîtrise d'œuvre

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 48 : Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou de droit privé ou à un groupement de personnes de droit public ou de droit privé, une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique, sociale et économique au programme de l'opération.

Lorsque la mission de maîtrise d'œuvre porte sur la conception et/ou le suivi de la réalisation de l'ouvrage, elle prend en compte l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et l'adaptation de la conception à tous les utilisateurs.

L'approche à Haute intensité de main d'œuvre (HIMO) doit être privilégiée chaque fois que cela est techniquement faisable et économiquement rentable.

Article 49 : Peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre, selon la nature de l'ouvrage et des opérations à réaliser :

- les architectes et cabinets d'architecture inscrits à l'Ordre des architectes ;
- les ingénieurs et bureaux d'ingénieurs inscrits dans les Ordres concernés reconnus par l'Etat ;
- les urbanistes et cabinets d'urbanisme inscrits à l'Ordre des urbanistes.

Article 50 : L'autorité contractante apprécie l'opportunité de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre complète ou partielle au regard des avantages techniques et/ou financiers pour la réalisation de l'opération.

Toutefois, dans le cadre des opérations de construction des ouvrages de bâtiments complexes ou pour lesquelles il n'existe pas de plans types, il est fait obligation de constituer un groupement d'entreprises composé au moins d'un cabinet d'architecture et d'un cabinet d'ingénieur conseil

inscrits dans leurs ordres respectifs pour assumer une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Article 51 : La mission de maîtrise d'œuvre peut comprendre les éléments suivants :

a) au stade des études :

- les études préliminaires,
- les études de diagnostic,
- les études d'esquisse,
- les études d'avant-projet sommaire,
- les études d'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises.

b) au stade de la réalisation :

- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- les études d'exécution du projet ou l'examen de leur conformité au projet et le visa des études d'exécution qui sont réalisées par les entreprises chargées des travaux ;
- la direction/le suivi-contrôle de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Article 52 : Le maître d'ouvrage détermine l'appartenance de l'ouvrage à l'une des catégories suivantes :

- opération de construction neuve de bâtiment ;
- opération de réhabilitation et/ou de rénovation de bâtiment ;
- opération de construction neuve d'infrastructure ;
- opération de réhabilitation d'infrastructure.

Il peut, le cas échéant, scinder l'ouvrage en plusieurs parties relevant de l'une ou l'autre de ces catégories.

Paragraphe 2 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre portant sur les ouvrages de bâtiments

A-De la mission de base

Article 53 : Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte les étapes suivantes :

- les études préliminaires ;
- les études de diagnostic ;
- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet sommaire ;
- les études d'avant-projet détaillé ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
- la direction/le suivi-contrôle de l'exécution des marchés publics de travaux;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- l'approbation des études d'exécution à travers l'examen de la conformité et visa.

En tout état de cause, l'entreprise chargée des travaux s'approprie les études d'avant-projet détaillées avant la réalisation de l'ouvrage.

Article 54 : Pour les opérations de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les mêmes éléments que ceux visés à l'article précédent.

Article 55 : Lorsque le maître d'ouvrage décide de consulter des entreprises chargées des travaux ou des fournisseurs de produits industriels dès l'établissement des avant-projets, la mission de base tient compte des éléments de missions spécifiques décrits au paragraphe 4 du présent chapitre pour chacun des marchés publics concernés.

Article 56 : Lorsque en cas de défaillance d'un maître d'œuvre titulaire d'une mission de base, le maître d'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération, l'ensemble des éléments de mission effectué par les deux maîtres d'œuvre, doit respecter le contenu

de la mission de base.

B- Des dispositions applicables à la maîtrise d'œuvre des opérations de construction neuve de bâtiment

Article 57 : Les études d'esquisse ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation, d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
- de vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Article 58 : Les études d'avant-projet comprennent les études d'avant-projet sommaire définies à l'article 58 du présent décret et les études d'avant-projet détaillé définies à l'article 59 du présent décret.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers d'appel à concurrence et de consultation relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Pour les ouvrages non complexes de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

Article 59 : Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- de préciser la composition générale en plan et en volume ;
- de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- d'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- de proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;
- de préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en phases fonctionnelles ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ;

- de permettre la prise en compte des études d'impacts environnemental et social.

Article 60 : Les études d'avant-projet détaillé ont pour objet :

- de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme.

Article 61 : L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- de préparer la consultation des prestataires intervenants dans l'exécution des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;
- de participer à l'analyse des offres et des propositions et, le cas échéant, les variantes ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Article 62 : L'avant-projet détaillé sert de base à la mise en concurrence des entreprises chargées des travaux par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article 63 : Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- d'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par marché public ;

- d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public ;
- d'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises chargées des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre et pour partie par ces entreprises.

Les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises chargées des travaux. Le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article 64 : La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet :

- de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- de s'assurer que les documents qui doivent être produits par les entreprises chargées des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;
- de délivrer tout ordre de service, d'établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires, d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;
- de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les entreprises chargées des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;
- d'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Article 65 : L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des

différents intervenants au stade des travaux ;

- de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination au cours des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis pour l'exécution du marché.

Article 66 : L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à leur exploitation.

C-Des dispositions applicables à la maîtrise d'œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de rénovation de bâtiment

Article 67 : Lorsqu'il s'agit d'une opération de réhabilitation et/ou de rénovation de bâtiment, le maître d'ouvrage fait des études de diagnostic qui permettent de renseigner sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération. Ces études ont pour objet :

- d'établir un état des lieux ;
- de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Article 68 : Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire définies à l'article 68 du présent décret et des études d'avant-projet détaillé définies à l'article 69 du présent décret.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des

dossiers d'appel à concurrence et de consultation relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Article 69 : Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ;
- de permettre la prise en compte des études d'impacts environnemental et social.

Article 70 : Les études d'avant-projet détaillé ont pour objet :

- d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- de définir les matériaux ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- de permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Article 71 : Les dispositions des articles 60 à 65 du présent décret sont applicables aux opérations de réhabilitation et/ou de rénovation d'ouvrages de bâtiment.

Paragraphe 3 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre portant sur les ouvrages d'infrastructures

A-De la mission de base

Article 72 : Les missions de base du maître d'œuvre portant sur les ouvrages d'infrastructures comportent :

- les études préliminaires,
- les études de diagnostic,
- les études d'avant-projet,
- les études de projet,
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du marché,
- l'approbation des études d'exécution.

B-Des dispositions applicables à la maîtrise d'œuvre des opérations de construction d'infrastructure

Article 73 : Pour les ouvrages d'infrastructures, les études préliminaires, dans le cas d'une opération de construction neuve, constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins, contraintes et exigences du programme.

Ces études permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet :

- de préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales conditionnant le projet ;
- de présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales, d'implantation et d'insertion dans le paysage pour les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ;
- de vérifier la faisabilité technique, financière et sociale de l'opération.

Article 74 : Les études d'avant-projet dans les ouvrages d'infrastructures ont pour objet :

- de confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer les principales caractéristiques ;
- de proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- de proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
- de permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- d'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- de permettre l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction ;
- de permettre la prise en compte des études d'impacts environnemental et social.

Article 75 : Les études de projet dans les ouvrages d'infrastructures ont pour objet :

- de préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, architecturaux et paysagers ;
- de fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- de préciser les dispositions générales et les spécifications

techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;

- d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou de chaque phase de réalisation ;
- d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

Article 76 : L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux portant sur des ouvrages d'infrastructures, a pour objet :

- de préparer la consultation des prestataires intervenant dans la réalisation des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;
- de participer à l'analyse des offres et des propositions et, le cas échéant, des variantes ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Article 77 : L'avant-projet détaillé sert de base à la mise en concurrence des entreprises chargées des travaux par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article 78 : Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage d'infrastructure ou pour la partie concernée :

- d'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
- d'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à

- l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- d'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé de chacun des marchés publics ;
 - d'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux de chacun des marchés publics ;
 - d'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises chargées des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par ces entreprises.

Les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises chargées des travaux. Le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article 79 : Les dispositions des articles 63 à 65 du présent décret sont applicables aux ouvrages neufs d'infrastructures.

C-Des dispositions applicables à la maîtrise d'œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de rénovation d'infrastructures

Article 80 : Pour les ouvrages d'infrastructures, les études de diagnostic, dans le cas d'une opération de réhabilitation et/ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures, constituent la première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, besoins, contraintes et exigences du programme. Elles permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état de l'ouvrage et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux ;
- de procéder à une analyse technique sur la résistance de la structure et sur les équipements techniques ;
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ;
- de proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation.

Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Article 81 : Les dispositions des articles 72 à 77 du présent décret sont applicables

aux opérations de réhabilitation et/ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures.

Paragraphe 4 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre spécifique

Article 82 : Lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entreprise chargée des travaux ou du fournisseur de produits industriels, le maître d'ouvrage peut décider de les sélectionner de façon anticipée pour un ou plusieurs marchés publics de technicité particulière.

Cette sélection intervient soit à l'issue des études d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet détaillé pour les ouvrages neufs de bâtiments et pour les opérations de réhabilitation et/ou de rénovation de bâtiments et d'infrastructures, soit à l'issue des études préliminaires pour les ouvrages neufs d'infrastructures.

L'entreprise chargée des travaux ou le fournisseur de produits industriels retenu établit et remet au maître d'œuvre les documents graphiques et écrits définissant les solutions techniques qu'il propose.

Article 83 : Les éléments de mission d'avant-projet détaillé pour les marchés publics concernés sont remplacés ou complétés en tant que de besoin par les éléments de mission spécifiques mentionnés à l'article 83 du présent décret.

Article 84 : Les études d'avant-projet détaillé ont pour objet :

- d'apprécier les conséquences de la solution technique proposée par l'entreprise chargée des travaux ou le fournisseur de produits industriels en s'assurant qu'elle est compatible avec les contraintes du programme et qu'elle est assortie de toutes les justifications et avis techniques nécessaires;
- de retenir la solution technique, le cas échéant de la faire adapter, ou d'en proposer le rejet au maître d'ouvrage ;
- de définir de façon détaillée les prescriptions architecturales et techniques à partir des études de l'entreprise chargée des travaux ou du fournisseur de produits industriels ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter avec l'entreprise chargée

des travaux ou le fournisseur de produits industriels les conditions d'exécution de son marché public ;

- de permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- de préciser la période de réalisation des marchés publics concernés.

Paragraphe 5 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation

Article 85 : Lorsque, dans le cadre d'un programme de recherche bénéficiant d'une aide financière publique, des ouvrages sont réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation, l'ensemble des dispositions du présent chapitre est applicable à l'exclusion des articles 52 à 55 du présent décret relatifs à la mission de base pour les ouvrages de bâtiments.

Le contenu de chacun des éléments de mission décrits au présent chapitre peut comporter des adaptations en fonction de l'objet précis de la recherche, des essais ou de l'expérimentation auquel doit répondre la réalisation de l'ouvrage.

SECTION 2 : du contenu du marché public de maîtrise d'œuvre

Article 86 : Les rapports entre le maître d'œuvre et l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage sont régis par un contrat. Ce contrat précise notamment la nature et le programme de l'ouvrage, sa localisation, le contenu des missions, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître d'œuvre, les modalités de paiement, les éventuelles pénalités applicables.

Article 87 : Le marché public de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux, assorti d'un seuil de tolérance n'excédant pas dix pour cent (10%), sur lesquels s'engage le maître d'œuvre et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Article 88 : Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement de son titulaire de respecter le coût prévisionnel des travaux, arrêté au plus tard avant le

lancement de la procédure de passation des marchés publics.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la sélection des entreprises chargées des travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Article 89 : Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte, outre l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit un engagement de son titulaire de respecter le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des marchés publics de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises chargées des travaux.

Pour contrôler le respect de l'engagement du maître d'œuvre, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le marché public de maîtrise d'œuvre, la rémunération du maître d'œuvre est réduite. Le marché public de maîtrise d'œuvre détermine les modalités de calcul de cette réduction qui ne peut excéder quinze pour cent (15 %) de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

Les dépassements qui seraient le fait de demandes complémentaires du maître d'ouvrage ou d'aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre, tant en phase études pour le premier engagement, qu'en phase travaux pour le second engagement, ne peuvent conduire à pénaliser le maître d'œuvre. Dans ce cas, les engagements du maître d'œuvre doivent être réajustés par la signature d'un avenant à son marché.

Article 90 : Le marché public de maîtrise d'œuvre peut ne pas prévoir les engagements mentionnés aux articles 87 et 88 du présent décret, s'il est

établi que certaines des données techniques nécessaires à la souscription de tels engagements ne peuvent être connues au moment où ces engagements devraient être pris.

Article 91 : Le marché public de maîtrise d'œuvre comporte une clause de performance et en annexe une décomposition par éléments de mission ainsi que la rémunération du maître d'œuvre.

Section 3 : Rémunération du maître d'œuvre

Article 92 : La rémunération du maître d'œuvre, décomposée par éléments de mission, tient compte des éléments suivants :

- l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux, de la localisation du site de réalisation, des délais impartis et, lorsqu'ils sont souscrits, des engagements pris par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;
- le degré de complexité de la mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme ;
- le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet détaillé.

Section 4 : Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

Article 93 : La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux. Toutefois, la retenue de garantie ne s'applique pas aux marchés de maîtrise d'œuvre.

Article 94 : Le maître d'œuvre est tenu de faire respecter toutes les dispositions du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et en particulier celles relatives :

- à la réception ;

- à la correction des malfaçons : l'entrepreneur doit remédier aux malfaçons dans un délai fixé par le maître d'ouvrage, ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. A défaut, les travaux peuvent être exécutés par une autre entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Section 5 : Des responsabilités du maître d'œuvre

Article 95 : Le maître d'œuvre est tenu, à l'égard du maître d'ouvrage, d'une obligation de moyens appréciée au regard de la mission de base qui lui est dévolue dans le contrat de maîtrise d'œuvre.

En cas de manquement à ses obligations, il engage sa responsabilité contractuelle.

Article 96 : Au stade des études architecturales, l'architecte engage sa responsabilité contractuelle pour les erreurs de conception et la mauvaise fonctionnalité de l'ouvrage.

Au stade des études techniques, le maître d'œuvre faillit à sa mission de conception et engage sa responsabilité contractuelle en remettant aux entreprises intervenant dans la réalisation de l'ouvrage, des Cahiers des clauses techniques particulières incomplets et ne permettant pas une bonne coordination entre les différents corps de travaux.

Il engage également sa responsabilité contractuelle lorsque ses prescriptions n'ont pas permis au maître d'ouvrage d'intégrer, dès l'origine dans son budget prévisionnel, l'ensemble des coûts des travaux de réalisation de l'ouvrage.

Article 97 : Au stade de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'œuvre porte atteinte à ses obligations de conseil et de surveillance et engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il :

- manque d'alerter le maître d'ouvrage sur les risques potentiels des agissements des entreprises intervenant dans l'exécution des travaux, ayant pour conséquence d'empêcher la bonne réalisation de l'ouvrage ;
- faillit à sa mission de coordination des entreprises intervenant dans

la réalisation de l'ouvrage, entraînant un défaut de réalisation ;

- faillit dans l'établissement des décomptes intermédiaires et des décomptes généraux, entraînant des conséquences financières résultant de dommages survenus lors de la réalisation des travaux, au titre de son obligation de conseil.

Article 98 : Au stade de la réception, le maître d'œuvre manque à ses obligations de conseil et engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il n'attire pas l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité d'émettre des réserves sur des vices affectant l'ouvrage qu'ils soient apparents ou non.

Le maître d'œuvre est déchargé de cette responsabilité s'il apporte la preuve que les dommages proviennent exclusivement d'une cause étrangère.

Article 99 : Après la réception définitive, le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité contractuelle engagée pour des manquements à sa mission de conception et de surveillance dans l'exécution des travaux, notamment lorsque des désordres surviennent et portent atteinte à la solidité de l'ouvrage, ou le rendent impropre à sa destination.

Article 100 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités contractuelles, les personnes intervenant dans la maîtrise d'œuvre qui, à l'occasion des procédures ou de l'exécution de leur mission, contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions administratives ou pénales définies dans la réglementation de la commande publique.

Article 101 : Le maître d'œuvre est tenu de contracter, avant le début de sa mission, les assurances adaptées aux missions dont il est chargé.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102 : Pour une même opération, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, et de réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée, sont incompatibles entre elles.

Article 103 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée et les marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverte, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumis aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation.

Les conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée et les marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces contrats, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Article 104 : Le présent décret abroge le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 105 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 106: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Aboubakar NACANABO